

Ministère de l'Environnement Personne-ressource : Mark Boldon, (506) 453-7945	Agrément d'exploitation sur la qualité de l'eau – Catégorie 15 <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> Règlement 93-201
Droit actuel : 500 \$ Droit proposé : 550 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2012	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 1 650 \$ Changement des recettes annuelles : 150 \$
Observations : Cette redevance pour la réglementation est conçue pour recouvrer les coûts rattachés à l'agrément lié au lieu d'élimination terrestre de déblais de dragage (10 000 mètres cubes ou plus). Cet agrément vise à fournir des directives pour effectuer l'élimination sécuritaire de ces matières, au Nouveau Brunswick. Le programme consiste en l'étude des demandes, l'étude technique du site, la préparation et la remise de l'agrément, la vérification de la conformité, la gestion des données et l'éventualité d'interventions en cas d'urgence. Le changement en question est proposé selon l'augmentation des coûts d'émission de ces agréments d'exploitation.	